



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe  
UT DEAL de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n° 2023- 070/PREF/SG/UT DEAL du 23 mars 2023  
mettant en demeure le garage PITSTOP géré par M. Richard FLEMING  
concernant une activité illicite de stockage de VHU  
située au 138C rue Martha Illidge - Quartier d'Orléans  
sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1<sup>er</sup> – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-1 et R. 543-162 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2023-2-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 971-2023-2-07-000013 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 16 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 16 novembre 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que le garage PITSTOP géré par M. Richard FLEMING exploite une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que le garage PITSTOP géré par Richard M. FLEMING ne dispose pas de l'agrément, ni de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement requis pour cette activité ;

**Considérant** que l'activité exercée par le garage PITSTOP géré par M. Richard FLEMING est à l'origine de nuisances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (entreposage de pneus sans protection, stagnation d'eau, risque de prolifération de gîtes larvaires, etc.) ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement qui obligent tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage à être agréé à cet effet ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code l'environnement en mettant en demeure le garage PITSTOP géré par M. Richard FLEMING de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

M. Richard FLEMING exploitant une installation de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) sise 138C rue Martha Illidge, Quartier d'Orléans sur le territoire de la COM de Saint-Martin est mis en demeure sous un délai de **quatre mois** :

- **de régulariser** sa situation administrative pour exploiter un centre VHU en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE et un dossier d'agrément de centre VHU.

Dans l'attente et conformément à l'article L. 171-7 susvisé, l'activité de stockage de déchets du garage PITSTOP géré par M. Richard FLEMING est **suspendue**.

À défaut de satisfaire à la régularisation de son activité dans les délais impartis mentionnés ci-dessus, il devra, sous les mêmes délais :

- **évacuer toutes les carcasses** de véhicules ainsi que tous les déchets (moteurs, huiles moteurs, batteries, filtre, liquide de frein, ...) présents sur son site, vers des sociétés agréées pour chaque type de déchets ;
- **cesser définitivement** son activité de stockage de VHU en procédant à la mise en sécurité du site.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du président de la collectivité de Saint-Martin.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le préfet,

Vincent BERTON



### Délais et voies de recours –

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*